

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1482

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 crée une nouvelle catégorie d'établissement médico-social dans le code de l'action sociale et des familles pour accueillir et accompagner les personnes en fin de vie et leur entourage, dénommée « maison d'accompagnement ».

Pourquoi créer ces « maisons d'accompagnement » alors que nos concitoyens ont avant tout besoin d'unités de soins palliatifs qui manquent cruellement. Chacun reconnaît le professionnalisme et le dévouement des personnels de ces unités. Ils ont besoin de moyens, pas de nouveaux concepts.